



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 19, Loi visant notamment l'amélioration de l'accès aux services médicaux et la prise en charge médicale de la population (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 12, 17 et 18 février 2026

Dépôt à l'Assemblée nationale:
n° 545-20260219

2026

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 12 FÉVRIER 2026.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 17 FÉVRIER 2026	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 18 FÉVRIER 2026.....	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
REMARQUES FINALES	10

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 12 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 19, Loi visant notamment l'amélioration de l'accès aux services médicaux et la prise en charge médicale de la population (Ordre de l'Assemblée le 10 février 2026)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M^{me} Bélanger (Prévost), ministre de la Santé

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Bussière (Gatineau)

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M^{me} Guillemette (Roberval) en remplacement de M^{me} Picard (Soulanges)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

M^{me} Lachance (Bellechasse)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

D^r Stéphane Bergeron, sous-ministre adjoint à la santé physique et pharmaceutique, ministère de la Santé et des Services sociaux

M^e Mathieu Paquin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CSSS-072 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Bélanger (Prévost), M. Fortin (Pontiac), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) et M. Kelley (Jacques-Cartier) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à D^r Bergeron de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 06, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Paquin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 17 février 2026, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé

Vicky Boucher

Luc Provençal

VB/cv

Québec, le 12 février 2026

Deuxième séance, le mardi 17 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 19, Loi visant notamment l'amélioration de l'accès aux services médicaux et la prise en charge médicale de la population (Ordre de l'Assemblée le 10 février 2026)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M^{me} Bélanger (Prévost), ministre de la Santé

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Bussière (Gatineau)

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M^{me} Guillemette (Roberval) en remplacement de M^{me} Lachance (Bellechasse)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

M^{me} Picard (Soulanges)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Mathieu Paquin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

D^r Stéphane Bergeron, sous-ministre adjoint à la santé physique et pharmaceutique, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 45, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à D^r Bergeron de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 10 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté à la majorité des voix.

Article 8 : Un débat s'engage.

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 8 est adopté

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant l'article 0.1.

Article 0.1 : M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 0.1.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a, introduisant le nouvel article 0.1, suspendue précédemment.

Article 0.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Bélanger (Prévost) retire l'amendement coté Am a.

M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Article 12 : M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 13 est donc retiré.

Article 14 : M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 14 est donc retiré.

Article 15 : M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 15 est donc retiré.

Article 16 : M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 16 est donc retiré.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am 9.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : M^{me} Bélanger (Prévost) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 21 est donc retiré.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Un débat s'engage.

À 19 h 13, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 18 février 2026, à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé

Vicky Boucher

Luc Provençal

VB/cv

Québec, le 17 février 2026

Troisième séance, le mercredi 18 février 2026

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 19, Loi visant notamment l'amélioration de l'accès aux services médicaux et la prise en charge médicale de la population (Ordre de l'Assemblée le 10 février 2026)

Membres présents :

M. Provençal (Beauce-Nord), président

M^{me} Bélanger (Prévost), ministre de la Santé

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Bussière (Gatineau)

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M. Derraji (Nelligan), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M^{me} Guillemette (Roberval) en remplacement de M^{me} Abou-Khalil (Fabre)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M^{me} Caron (La Pinière)

M^{me} Picard (Soulanges)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Mathieu Paquin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

D^r Stéphane Bergeron, sous-ministre adjoint à la santé physique et pharmaceutique, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 15, M. Provençal (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23 (suite) : M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 23.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paquin de prendre la parole.

Après débat, l'article 25 est adopté.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 23 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 23 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Derraji (Nelligan) retire l'amendement coté Am b.

Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Article 0.01 : M. Derraji (Nelligan) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Il est convenu de permettre à D^r Bergeron de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.01 est donc adopté.

Préambule : Le préambule est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Provençal (Beauce-Nord), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Provençal (Beauce-Nord) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M. Derraji (Nelligan), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Bélanger (Prévost) font des remarques finales.

À 12 h 42, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Vicky Boucher

Luc Provençal

VB/cv

Québec, le 18 février 2026

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 0.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

« **0.1.** La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.0.1.** La Régie dresse et transmet au ministre ou à Santé Québec, à leur demande et au moins une fois par année, un portrait du niveau de vulnérabilité des personnes assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). La teneur et la forme de ce portrait sont déterminées par le ministre. Il ne peut toutefois contenir aucun renseignement permettant d'identifier une personne assurée.

Pour dresser ce portrait, la Régie peut, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), utiliser les données identifiées par le ministre parmi celles qui lui ont été confiées par ce dernier ou par Santé Québec en application d'une entente conclue en vertu du quatrième alinéa de l'article 2. ».

« LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES SERVICES ».

Commentaires

Adopté VB

Cet amendement propose d'insérer, au début du projet de loi, un article insérant dans la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec un article confiant à la Régie de l'assurance maladie du Québec la fonction de dresser périodiquement un portrait du niveau de vulnérabilité des personnes assurées.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. Les articles 106 à 128 de cette loi sont abrogés. ».

Commentaires

Cet amendement propose l'abrogation des dispositions restantes du chapitre VII de la Loi 25, à l'exception de son article 129.

Adopté
US

Am 3
Art. 13

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 13

Retirer l'article 13 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement propose le retrait de l'article 13 du projet de loi puisqu'il prévoit une modification à un article désormais abrogé par l'article 12 du projet de loi, tel qu'il a été amendé.

Adopté VB

Ann 4
Art 14

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 14

Retirer l'article 14 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement propose le retrait de l'article 14 du projet de loi puisqu'il l'abrogation d'articles désormais abrogés par l'article 12 du projet de loi, tel qu'il a été amendé.

Adopté
VB

Am 5
Art. 15

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 15

Retirer l'article 15 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement propose le retrait de l'article 15 du projet de loi puisqu'il prévoit une modification à un article désormais abrogé par l'article 12 du projet de loi, tel qu'il a été amendé.

Adopté
WB

Am 6
Art. 16

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 16

Retirer l'article 16 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement propose le retrait de l'article 16 du projet de loi puisqu'il prévoit l'abrogation d'articles désormais abrogés par l'article 12 du projet de loi, tel qu'il a été amendé.

Adopté
VO

Am 7
Art. 18

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 208 de cette loi est abrogé. ».

Commentaires

Cet amendement propose le remplacement de l'article 18 du projet de loi par un nouvel article 18 qui abroge l'article 208 de la Loi 25.

Adopté
VB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« 19. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « avec l'organisme représentatif des médecins spécialistes »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « toute disposition des sections I à III du chapitre VII de la présente loi, à l'exception des dispositions des articles 112 et 117 qui permettent au ministre de prendre un règlement. Toutefois, une telle entente peut, de la même manière, modifier ou remplacer toute disposition d'un tel règlement » par « les dispositions de l'article 129 de la présente loi ». ».

Adopté
VB

Commentaires

Cet amendement remplace l'article 19 du projet de loi par un nouvel article 19 qui apporte les modifications de concordance requises à l'article 209 de la Loi 25, le tout, afin de tenir compte des abrogations découlant de l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé.

ARTICLE 209 DE LA LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES SERVICES, TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 18.1 DU PROJET DE LOI

209. En cas de conflit, les dispositions de la présente loi prévalent sur les dispositions de toute entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) avec l'organisme représentatif des médecins spécialistes.

Une telle entente conclue après le 25 octobre 2025 peut, par une disposition expresse, modifier ou remplacer les dispositions de l'article 129 de la présente loi ~~toute disposition des sections I à III du chapitre VII de la présente~~

Am ②
Art. 19

~~loi, à l'exception des dispositions des articles 112 et 117 qui permettent au ministre de prendre un règlement. Toutefois, une telle entente peut, de la même manière, modifier ou remplacer toute disposition d'un tel règlement.~~

Am 9
Art. 20

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 20

Remplacer l'article 20 du projet de loi par ce qui suit :

« 20. Les articles 210 à 212 ^{de cette loi VB.} sont abrogés.

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ».

Commentaires

Adopté
VB

Cet amendement remplace l'article 20 du projet de loi par un nouvel article 20 qui abroge les articles 210 à 212 de la Loi 25.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 21

Retirer l'article 21 du projet de loi.

Adopté
JB

Commentaires

Cet amendement propose le retrait de l'article 21 du projet de loi puisqu'il prévoit le remplacement d'un article désormais abrogé par l'article 20 du projet de loi, tel qu'il a été amendé.

Am 11
Art. 0.01

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 0.01

Insérer, avant l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

« **0.01.** La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.4, du suivant :

« **10.5.** L'exploitant d'un cabinet privé de professionnel qui bénéficie d'un programme établi en vertu de l'article 10.4 ou d'une autre mesure de soutien offerte par le ministre ou par Santé Québec doit, à l'égard de tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui y exerce sa profession, favoriser le plein exercice de cette profession. En ce qui concerne plus particulièrement les infirmières praticiennes spécialisées, l'exploitant doit également faciliter l'ajout de personnes à la clientèle dont elles assurent le suivi médical dans le cadre de leur prise en charge.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter l'exercice d'une fonction conférée par la loi non plus que l'exercice d'un droit que des conditions de travail confèrent à l'employeur d'un professionnel visé à cet alinéa. ».

Commentaires

Adopté
JB

Cet amendement propose d'introduire dans le projet de loi un article introduisant à son tour dans la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux des dispositions ayant pour effet d'imposer à l'exploitant d'un milieu bénéficiant d'une mesure de soutien du ministre ou de Santé Québec, par exemple un GMF, de favoriser le plein exercice des professionnels de la santé ou des services sociaux qui y pratiquent, dont les infirmières praticiennes spécialisées.

Cette obligation n'a toutefois pas pour effet d'entraver l'exercice de fonctions que confie la loi ou des droits que prévoient les conditions de travail de ces professionnels.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am 9
Art. 0.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 19

LOI VISANT NOTAMMENT L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DE LA POPULATION

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

« 0.1. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« 2.0.1. La Régie dresse et transmet au ministre ou à Santé Québec, à leur demande et au moins une fois par année, un portrait du niveau de vulnérabilité des personnes assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). La teneur et la forme de ce portrait sont déterminées par le ministre. Il ne peut toutefois contenir aucun renseignement permettant d'identifier une personne assurée.

Pour dresser ce portrait, la Régie peut, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), utiliser les données identifiées par le ministre parmi celles qui lui ont été confiées par ce dernier ou par Santé Québec en application d'une entente conclue en vertu du quatrième alinéa de l'article 2. ».

« LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTAURER LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE QUANT À L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX ET À ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE CES SERVICES ».

Retire
VB

Commentaires

Cet amendement propose d'insérer, au début du projet de loi, un article insérant dans la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec un article confiant à la Régie de l'assurance maladie du Québec la fonction de dresser périodiquement un portrait du niveau de vulnérabilité des personnes assurées.

AMENDEMENT

Projet de loi n°19

Loi visant notamment l'amélioration de l'accès aux services médicaux et la prise en charge médicale de la population

Modifier le deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi :

1° par l'insertion après « médecin omnipraticien » de « ou le cas échéant l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne (IPSPL) »;

2° par le remplacement de « il assure le suivi médical » par « ils assurent le suivi médical ou la prise en charge ».

Retiré
JB

L'article modifié se lirait ainsi :

23. Le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne jusqu'à 180 000 personnes assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui, à son avis, sont vulnérables.

Lorsqu'un médecin omnipraticien ou le cas échéant, l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne (IPSPL) ajoute une personne ainsi désignée à la clientèle dont ils assurent le suivi médical ou la prise en charge, cette personne est réputée avoir été inscrite conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2).

Le présent article a effet depuis le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 12 février 2026

Association québécoise des pharmaciens propriétaires. Mémoire sur le projet de loi n° 19, Loi visant notamment l'amélioration de l'accès aux services médicaux et la prise en charge médicale de la population

CSSS-072